



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-188

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

| | |
|---|---------|
| R24-2023-07-19-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (37) (5 pages) | Page 4 |
| R24-2023-07-20-00007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL PIETZAK (45) (3 pages) | Page 10 |
| R24-2023-07-20-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL SUREAU (45) (5 pages) | Page 14 |
| R24-2023-07-19-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC ROLAND GIBault (41) (6 pages) | Page 20 |
| R24-2023-07-19-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mme HAMEAU Mélanie (41) (5 pages) | Page 27 |
| R24-2023-07-19-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr BOURRY Benoît (41) (7 pages) | Page 33 |
| R24-2023-07-19-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr DAMIEN COCHARD (37) (5 pages) | Page 41 |
| R24-2023-07-20-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr DURAND Aurélien (45) (6 pages) | Page 47 |
| R24-2023-07-19-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr MARC ANTOINE ROBIN (37) (3 pages) | Page 54 |
| R24-2023-07-19-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr MARC ANTOINE ROBIN (37) (6 pages) | Page 58 |
| R24-2023-07-19-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DE LA PALLUE (36) (3 pages) | Page 65 |
| R24-2023-07-19-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA MAX AGRI (28) (3 pages) | Page 69 |

Ministère de la Santé et de la Prévention /

R24-2023-07-20-00011 - CAF 41 Arrêté démandatement du 20 juillet 2023
version RAA (2 pages)

Page 73

R24-2023-07-20-00010 - IRPSTI CVDL Arrêté démandatement du 20 juillet
2023 version RAA (2 pages)

Page 76

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 mai 2023 :

- présentée par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (M. Marc-Antoine ROBIN)

- demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,5488 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,5488 ha est exploité par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (M. Pierre ROBIN) mettant en valeur une surface de 152,58 ha;

CONSIDÉRANT que le projet de M. Marc-Antoine ROBIN est, d'une part de rentrer dans la société EARL FERME DES GRANDS CHAMPS, où il sera l'unique associé-exploitant et qui mettra en valeur les 29,5488 ha sollicités, d'autre part, de s'installer à titre individuel sur 100,8595 ha provenant de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS et de l'exploitation de Gilles LAHOREAU ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

| | |
|--|---|
| Damien COCHARD | Demeurant :4 CHEMIN DU PLESSIS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 22/01/2023 |
| - exploitant : | 140 ha |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation | aucune |
| - élevage : | aucun |
| - superficie sollicitée : | 29,5488 ha |
| - parcelles en concurrence : | 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000 YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 |

| | |
|--------------------------|-----------------|
| | YL 1, 000 YL 94 |
| - pour une superficie de | 29,5488 ha |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'exploiter successive en date du 15 mai 2023 de M. Marc-Antoine ROBIN en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

| | |
|--|---|
| Damien COCHARD | Demeurant :4 CHEMIN DU PLESSIS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 24/01/2023 |
| - exploitant : | 140 ha |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation | aucune |
| - élevage : | aucun |
| - superficie sollicitée : | 5,7860 ha |
| - parcelles en concurrence : | 000 YK 20 |
| - pour une superficie de | 5,7860 ha |

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Damien COCHARD en date du 24 janvier 2023 pour une superficie de 5,7860 ha, prolongée par arrêté préfectoral le 16 mai 2023, sera accordée tacitement le 24 juillet 2023 en l'absence de candidature concurrente déposée dans les délais ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---|-----------------------|---|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| Damien COCHARD | Agrandissement | 175,3348 | 1 | 175,3348 | Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal | 3 |
| EARL FERME DES GRANDS CHAMPS - Marc-Antoine ROBIN | Installation | 130,4083 soit 29,5488 EARL FERME DES GRANDS CHAMPS + 100,8595 exploitatio n individuell e | 0,40 | 326,0207 | Installation en double activité au-delà de la dimension excessive (SAUP de 230 ha/UTA) 1 exploitant à titre secondaire ayant une activité extérieure salariée à 80 % | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 29,5488 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000 YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00007

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL PIETZAK (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29 mars 2023 ;

- présentée par l'EARL PIETZAK (Messieurs PIETZAK Patrice et Teddy)

- sise 9 Rue des Tilleuls – 45390 ECHILLEUSES
- exploitant 156,2448 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'ECHILLEUSES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps partiel (45%)

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 67,7549 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de CORQUILLEROY
- références cadastrales : YE2-YE4-ZO602

- commune de COURTEMPIERRE
- références cadastrales : ZA5-ZP46-ZP47-ZP44-ZP45-ZP48-ZP43

- commune de GONDREVILLE
- références cadastrales : ZK124-ZK125-ZK128-ZK129-ZP3-ZT43-ZV2-ZK304-ZK305-AB270

- commune de MIGNERES
- références cadastrales : ZA83-ZA84-ZA27

- commune de MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC1

- commune de MOULON
- référence cadastrale : ZI47

- commune de TREILLES-EN-GATINAIS
- références cadastrales : YI14-YI15-YI16-YI13

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORQUILLEROY, COURTEMPIERRE, GONDREVILLE, MIGNERES, MIGNERETTE, MOULON et TREILLES-EN-GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL SUREAU (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 avril 2023 ;

- présentée par l'EARL SUREAU (Monsieur SUREAU Xavier)
- sise 20 Les Charriers – 45340 JURANVILLE

- exploitant 289,91 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de JURANVILLE

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 10,8700 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de JURANVILLE

- références cadastrales : H260-H258-ZW26-ZW28-ZW27

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 10,8700 ha est exploité par l'EARL MASSON (Messieurs DURAND Aurélien et MASSON Michel), mettant en valeur une surface de 108,2397 ha ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SUREAU est déjà locataire de biens provenant des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec une demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

| | |
|---|---|
| Monsieur DURAND Aurélien | Demeurant : 53 Rue Jules César – 45340 BATILLY-EN-GATINAIS |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 13 février 2023 |
| - exploitant : | 201,59 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | néant |
| - superficie sollicitée : | 108,2397 ha |
| - parcelles en concurrence : | H260-H258-ZW26-ZW28-ZW27 (commune de JURANVILLE) |
| - pour une superficie de | 10,8700 ha |

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des 10,8700 ha a fait part de ses observations par courrier en date du 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| EARL SUREAU (Monsieur SUREAU Xavier) | Agrandissement | 300,7800 | 1 | 300,7800 | SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive 1 exploitant à titre principal | 4 |
| DURAND Aurélien | Agrandissement | 309,8297 | 1 | 309,8297 | SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive 1 exploitant à titre principal | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL SUREAU correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DURAND Aurélien correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL SUREAU obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DURAND Aurélien obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL SUREAU, sise 20 Les Charriers – 45340 JURANVILLE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 10,8700 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de JURANVILLE
- références cadastrales : H260-H258-ZW26-ZW28-ZW27

Parcelles en concurrence avec Monsieur DURAND Aurélien.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de JURANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC ROLAND GIBault (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 janvier 2023 ;

- présentée par le GAEC ROLAND GIBAULT (Messieurs Damien et Florentin GIBAULT)

- demeurant 6 rue de la Prémolière – 41110 POUILLÉ

- exploitant 134,0138 ha en grandes cultures, dont 18 ha 65 a de vignes sous AOP, soit une SAUP de 451,0638 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POUILLÉ

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,7265 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANGÉ

- références cadastrales : AE227 - AE251 – AE267 – AE268 – AE270 – AE272 – AE273 – AE274 – AE275 – AE298 – AE299 – AE302 – AE303 – AE306 – AE312 – AI1 - AI2 – AI3 – AI4 – AI6 – AI7 – AI8 - AI9 – AI10 – AI15 – AI16 -AI29 – AI30 – AI31 -AI32 - AI34 – AI58 – AI135 – AI136 – AI137 – AI138 – AI139 – AI142 – AI144 – AI150 – AI152 - AI153 – AI154 – AI155 – AI156 – AI157 – AI159 – AI162 – AI163 – AI164 – AI165 – AI166 – AI168 – AI170 – AI171 - AI172 – AI173 – AI174 – AI175 – AI176 – AI177 – AI184 – AI185 – AI186 – AI233 – AI234 – ZC64 – ZD43 - ZD44

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 16,7265 ha était exploité par Monsieur Jacky ARCHAMBAULT jusqu'à son décès en juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande concurrente soumise à autorisation d'exploiter ;

| | |
|---|--|
| BOURRY Benoît | 17 rue de la Bergerie 41110 POUILLÉ |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 19/04/23 |
| - exploitant : | 181,82 ha (dont 14,24 ha vignes) SAUP 423,90 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 33,3767 ha |

| | |
|------------------------------|--|
| - parcelles en concurrence : | AE227 - AE251 – AE267 – AE268 – AE272 – AE273 – AE274 – AE275 – AE298 – AE299 – AE302 – AE303 – AE306 – AE312 – AI1 -AI2 – AI3 – AI4 – AI6 – AI7 – AI8 - AI9 – AI10 – AI15 – AI16 - AI29 – AI30 – AI31 - AI32 - AI34 – AI58 – AI135 – AI136 – AI137 – AI138 – AI139 – AI142 – AI144 – AI150 – AI152 - AI153 – AI154 – AI155 – AI156 – AI157 – AI159 – AI162 – AI163 – AI164 – AI165 – AI166 – AI168 – AI170 – AI171 -AI172 – AI173 – AI175 – AI176 – AI177 – AI184 – AI185 – AI186 – AI233 – AI234 – ZC64 – ZD43 – ZD44 |
| - pour une superficie de | 16,3245 ha |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers des 12 et 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------|--|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| GAEC ROLAND GIBault | Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif | 467,7903 | 2,75 | 170,1055 | - 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié en CDI à temps plein | 3 |
| BOURRY Benoît | Agrandissement excessif | 457,2767 | 1 | 457,2767 | - 1 exploitant à titre principal | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC ROLAND GIBault correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît BOURRY correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC ROLAND GIBault (Messieurs Damien et Florentin GIBault) – 6 rue de la Prémolière – 41110 POUILLÉ **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16,3245 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANGÉ

- références cadastrales : AE227 - AE251 – AE267 – AE268 – AE272 – AE273 – AE274 – AE275 – AE298 – AE299 – AE302 – AE303 – AE306 – AE312 – AI1 - AI2 – AI3 – AI4 – AI6 – AI7 – AI8 - AI9 – AI10 – AI15 – AI16 - AI29 – AI30 – AI31 - AI32 - AI34 – AI58 – AI135 – AI136 – AI137 – AI138 – AI139 – AI142 – AI144 – AI150 – AI152 - AI153 – AI154 – AI155 – AI156 – AI157 – AI159 – AI162 – AI163 – AI164 – AI165 – AI166 – AI168 – AI170 – AI171 - AI172 – AI173 – AI175 – AI176 – AI177 – AI184 – AI185 – AI186 – AI233 – AI234 – ZC64 – ZD43 - ZD44

Parcelles en concurrence avec Monsieur Benoît BOURRY.

ARTICLE 2 : Le GAEC ROLAND GIBault (Messieurs Damien et Florentin GIBault) – 6 rue de la Prémolière – 41110 POUILLÉ **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,4020 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANGÉ
- référence cadastrale : AI174 - AE270

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire d'ANGÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mme HAMEAU Mélanie (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 mars 2023 ;

- présentée par Madame HAMEAU BOUVARD Mélanie

- demeurant La Pigeonnerie – 41270 FONTAINE-RAOUL

- exploitant 100,6119 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FONTAINE-RAOUL

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 CDI à temps partiel

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 40,5370 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FONTAINE-RAOUL

- références cadastrales : A125 – A126 - A127 – A129 - A131 – A132 – A135

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 40,5370 ha a été exploité par Monsieur François ASSELIN dont le bail a été résilié avec effet au 31 décembre 2022 et qui exploitait 90,32 ha ; le fonds a été entretenu au printemps 2023 par Monsieur Robert GUIOT, mari de la propriétaire en vue de les remettre en location ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande concurrente non soumise à autorisation d'exploiter ;

| | |
|---|--|
| BROSSE Vincent | 1 Allée de la Charronnerie 41270 FONTAINE-RAOUL |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 26/05/23 |
| - exploitant : | 32,01 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | 0 |
| - superficie sollicitée : | 39,7120 ha |
| - parcelles en concurrence : | A125 – A126 - A127 – A131 – A132 – A135 |
| - pour une superficie de | 39,7120 ha |

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------------|----------------------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| HAMEAU BOUVARD Mélanie | Consolidation par agrandissement | 141,1489 | 1,3164 | 107,2234 | - 1 associée exploitante à titre principal - conjoint salarié en CDI à temps partiel (60 heures/mois) | 2.1 |
| BROSSE Vincent | Agrandissement excessif | 71,7220 | 0,25 | 286,8880 | - activité extérieure salariée en CDI à temps complet - pas de salarié | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Mélanie HAMEAU BOUVARD correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement, ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Vincent BROSSE correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Mélanie HAMEAU BOUVARD demeurant La Pigeonnerie 41270 FONTAINE-RAOUL **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 39,7120 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FONTAINE-RAOUL
- références cadastrales : A125 – A126 - A127 – A131 – A132 – A135

Parcelles en concurrence avec Monsieur Vincent BROSSE.

ARTICLE 2 : Madame Mélanie HAMEAU BOUVARD demeurant La Pigeonnerie 41270 FONTAINE-RAOUL **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0,8250 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FONTAINE-RAOUL
- référence cadastrale : A129

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de FONTAINE-RAOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BOURRY Benoît (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022 et du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 avril 2023 ;

- présentée par Monsieur Benoît BOURRY
- demeurant 17 rue de la Bergerie – 41110 POUILLÉ
- exploitant 181,82 ha, dont 14,24 ha de vignes sous AOP, soit une SAUP de 423,90 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POUILLÉ
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33,3767 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ANGÉ
- références cadastrales : AE227 - AE251 – AE266 - AE267 – AE268 – AE269 - AE272 – AE273 – AE274 – AE275 – AE298 – AE299 – AE302 – AE303 – AE306 – AE312 – AI1 - AI2 – AI3 – AI4 – AI6 – AI7 – AI8 - AI9 – AI10 – AI11 - AI15 – AI16 - AI29 – AI30 – AI31 -AI32 - AI34 – AI58 – AI59 - AI135 – AI136 – AI137 – AI138 – AI139 – AI140 – AI141 - AI142 – AI144 – AI145 – AI146 – AI147 - AI150 – AI152 - AI153 – AI154 – AI155 – AI156 – AI157 – AI158 - AI159 – AI160 – AI161 - AI162 – AI163 – AI164 – AI165 – AI166 – AI168 – AI169 - AI170 – AI171 - AI172 – AI173 – AI175 – AI176 – AI177 – AI184 – AI185 – AI186 – AI233 – AI234 – ZC64 – ZD43 - ZD44

- commune de : POUILLÉ
- références cadastrales : ZA21 – ZA23 – ZA73 – ZA3 – ZA17 – ZA18 – ZA32 - ZA75

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 33,3767 ha était exploité par Monsieur Jacky ARCHAMBAULT jusqu'à son décès en juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à une première demande déjà examinée présentée par ;

| | |
|---|---|
| EARL ROLAND GIBAUT | Demeurant : 6 rue de la Prémolière 41110 POUILLÉ |
| - Date de dépôt de la demande : | 30/08/22 |
| - exploitant : | 32 ha 10 a, dont 18 ha 65 a de vignes - SAUP 349,15 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage | 0 |
| - superficie sollicitée : | 101,2539 ha à POUILLÉ |

| | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - parcelles en concurrence : | ZA3 – ZA17 – ZA18 – ZA32 - ZA75 |
| - pour une superficie de | 8,6551 ha |

CONSIDÉRANT que l'EARL ROLAND GIBAUT a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est également en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

| | |
|--|---|
| GAEC ROLAND GIBAUT | Demeurant : 6 rue de la Prémolière 41110 POUILLÉ |
| - Date de dépôt de la demande : | 26/01/23 |
| - exploitant : | 134 ha 01 a 38 ca, dont 18 ha 65 a de vignes - SAUP 451,0638 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 1 |
| - élevage | 0 |
| - superficie sollicitée : | 16,7265 ha à ANGÉ |
| - parcelles en concurrence : | AE227 - AE251 – AE267 – AE268 – AE272 – AE273 – AE274 – AE275 – AE298 – AE299 – AE302 – AE303 – AE306 – AE312 – AI1 -AI2 – AI3 – AI4 – AI6 – AI7 – AI8 - AI9 – AI10 – AI15 – AI16 - AI29 – AI30 – AI31 - AI32 - AI34 – AI58 – AI135 – AI136 – AI137 – AI138 – AI139 – AI142 – AI144 – AI150 – AI152 - AI153 – AI154 – AI155 – AI156 – AI157 – AI159 – AI162 – AI163 – AI164 – AI165 – AI166 – AI168 – AI170 – AI171 -AI172 – AI173 – AI175 – AI176 – AI177 – AI184 – AI185 – AI186 – AI233 – AI234 – ZC64 – ZD43 – ZD44 |
| - pour une superficie de | 16,3245 ha |

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier des 12 et 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|---------------------|--|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| BOURRY Benoît | Agrandissement excessif | 457,2767 | 1 | 457,2767 | - 1 exploitant à titre principal | 4 |
| EARL ROLAND GIBault | Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif | 450,4039 | 2 | 225,2019 | - 2 associés exploitants à titre principal | 3 |
| GAEC ROLAND GIBault | Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif | 467,7903 | 2,75 | 170,1055 | - 2 associés exploitants à titre principal - 1 salarié en CDI à temps plein | 3 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît BOURRY correspond au rang de priorité 4 - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ROLAND GIBault correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC ROLAND GIBault correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Benoît BOURRY, demeurant 17 rue de la Bergerie – 41110 POUILLÉ, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8,6551 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : POUILLÉ
- références cadastrales : ZA3 – ZA17 – ZA18 – ZA32 – ZA75

Parcelles en concurrence avec l'EARL ROLAND GIBault dans le cadre d'une demande successive.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît BOURRY, demeurant 17 rue de la Bergerie – 41110 POUILLÉ, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16,3245 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANGÉ
- références cadastrales :
AE227 - AE251 – AE267 – AE268 – AE272 – AE273 – AE274 – AE275 – AE298 – AE299 – AE302 – AE303 – AE306 – AE312 – A11 -A12 – A13 – A14 – A16 – A17 – A18 – A19 – A110 – A115 – A116 - A129 – A130 – A131 - A132 - A134 – A158 – A1135 –

AI136 – AI137 – AI138 – AI139 – AI142 – AI144 – AI150 – AI152 - AI153 – AI154 – AI155 – AI156 – AI157 – AI159 – AI162 – AI163 – AI164 – AI165 – AI166 – AI168 – AI170 – AI171 -AI172 – AI173 – AI175 – AI176 – AI177 – AI184 – AI185 – AI186 – AI233 – AI234 – ZC64 – ZD43 – ZD44

Parcelles en concurrence avec le GAEC ROLAND GIBAULT.

ARTICLE 3 : Monsieur Benoît BOURRY, demeurant 17 rue de la Bergerie – 41110 POUILLÉ, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 8,3971 ha

- commune de : ANGÉ

- références cadastrales : AI11 – AI140 – AI141 – AI145 – AI146 – AI147 – AI158 – AI160 – AI161 – AI169 – AI59 – AE266 - AE269

- commune de : POUILLÉ

- références cadastrales : ZA21 – ZA23 – ZA73

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires d'ANGÉ et de POUILLÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DAMIEN COCHARD (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 janvier 2023 :

- présentée par M. Damien COCHARD

- demeurant 4 Chemin du PLESSIS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,5488 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur le 22 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,5488 ha est exploité par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (M. Pierre ROBIN) mettant en valeur une surface de 152,58 ha;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

| | |
|---|--|
| EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (1 associé-exploitant : Marc-Antoine ROBIN) | Demeurant : lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 05/05/2023 |
| - exploitant : | 0 ha (installation) |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation | aucune |
| - élevage : | aucun |
| - superficie sollicitée : | 29,5488 ha |
| - parcelles en concurrence : | 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000 YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 |

| | |
|--------------------------|-----------------|
| | YL 1, 000 YL 94 |
| - pour une superficie de | 29,5488 ha |

CONSIDÉRANT que le projet de M. Marc-Antoine ROBIN est, d'une part de rentrer dans la société EARL FERME DES GRANDS CHAMPS où il sera l'unique associé-exploitant et qui mettra en valeur les 29,5488 ha sollicités, d'autre part de s'installer à titre individuel sur 100,8595 ha provenant de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS et de l'exploitation de M. Gilles LAHOREAU ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Damien COCHARD en date du 24 janvier 2023 pour une superficie de 5,7860 ha, prolongée par arrêté préfectoral le 16 mai 2023, sera accordée tacitement le 24 juillet 2023 en l'absence de candidature concurrente déposée dans les délais ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|----------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| Damien COCHARD | Agrandissement | 175,3348 | 1 | 175,3348 | Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif | 3 |

| | | | | | | |
|---|--------------|---|------|----------|---|----------|
| | | | | | 1 associé exploitant à titre principal | |
| EARL FERME DES GRANDS CHAMPS - Marc-Antoine ROBIN | Installation | 130,4083 soit 29,5488 EARL FERME DES GRANDS CHAMPS + 100,8595 exploitation individuelle | 0,40 | 326,2075 | Installation en double activité au-delà de la dimension excessive (SAUP de 230 ha/UTA) 1 exploitant à titre secondaire ayant une activité extérieure salariée à 80 % | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Damien COCHARD, demeurant 4 CHEMIN DU PLESSIS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 29,5488 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000 YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

ans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-20-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr DURAND Aurélien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 février 2023 ;

- présentée par Monsieur DURAND Aurélien
- demeurant 53 Rue Jules César – 45340 BATILLY-EN-GATINAIS

- exploitant 201,59 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BATILLY-EN-GATINAIS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 108,2397 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BEAUNE-LA-ROLANDE

- références cadastrales : AD19-AD20-AD36-ZC26-ZH24-ZC25-ZE14-ZC19-ZC20-ZH31-ZC18-ZH22-ZC27-ZC28-ZC29-ZL18-AI477-AI505-ZL19-ZD18-ZH33-AD518-ZC16-ZC30-ZC34-AC135-ZE17-ZE20-ZH25-AD523-ZC23-ZC24-ZH23-AD170-ZC21

- commune de JURANVILLE

- références cadastrales : H260-H258-ZW26-ZW28-ZW27-I770-ZW31

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 108,2397 ha est exploité par l'EARL MASSON (Messieurs DURAND Aurélien et MASSON Michel), mettant en valeur une surface de 108,2397 ha ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DURAND Aurélien, associé exploitant unique dans l'EARL MASSON souhaite regrouper les deux structures ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec une demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

| | |
|---|--|
| EARL SUREAU (Monsieur SUREAU Xavier) | Sise : 20 Les Charriers – 45340 JURANVILLE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 24 avril 2023 |
| - exploitant : | 289,91 ha |
| - main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation | 0 |
| - élevage : | néant |
| - superficie sollicitée : | 10,8700 ha |
| - parcelles en concurrence : | H260-H258-ZW26-ZW28-ZW27 (commune |

| | |
|--------------------------|----------------|
| | de JURANVILLE) |
| - pour une superficie de | 10,8700 ha |

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des 10,8700 ha ont fait part de leurs observations par courrier en date du 22 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|--|-------------------------|
| DURAND Aurélien | Agrandissement | 309,8297 | 1 | 309,8297 | SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive 1 exploitant à titre principal | 4 |
| EARL SUREAU (Monsieur SUREAU Xavier) | Agrandissement | 300,7800 | 1 | 300,7800 | SAUP totale après projet supérieure à la dimension excessive 1 exploitant à titre principal | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DURAND Aurélien correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL SUREAU correspond au rang de priorité 4 – Autres cas – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DURAND Aurélien obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL SUREAU obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DURAND Aurélien, demeurant 53 Rue Jules César – 45340 BATILLY-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 97,3697 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de BEAUNE-LA- ROLANDE
- références cadastrales : AD19-AD20-AD36-ZC26-ZH24-ZC25-ZE14-ZC19-ZC20-ZH31-ZC18-ZH22-ZC27-ZC28-ZC29-ZL18-AI477-AI505-ZL19-ZD18-ZH33-AD518-ZC16-ZC30-ZC34-AC135-ZE17-ZE20-ZH25-AD523-ZC23-ZC24-ZH23-AD170-ZC21
- commune de JURANVILLE
- références cadastrales : I770-ZW31

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur DURAND Aurélien, demeurant 53 Rue Jules César – 45340 BATILLY-EN-GATINAIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 10,8700 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de JURANVILLE
- références cadastrales : H260-H258-ZW26-ZW28-ZW27

Parcelles en concurrence avec l'EARL SUREAU.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUNE-LA-ROLANDE ET JURANVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MARC ANTOINE ROBIN (37)



ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2023 ;

- présentée par M. Marc-Antoine ROBIN

- demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 100,8595 ha correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales |
|-------------------------|--|
| SAINT-CYR-SUR-LOIRE | 000 AN 197, 000 AR 1116 |
| ROUZIERS-DE-TOURAINNE | 000 ZL 26 |
| CERELLES | 000 ZA 1, 000 ZH 12 |
| METTRAY | 000 AS 116, 000 AS 70, 000 AS 71, 000 AS 72, 000 AS 73, 000 AT 130, 000 AT 148, 000 AT 149, 000 AT 150, 000 AT 154, 000 AT 155, 000 AT 156, 000 AT 157, 000 AT 158, 000 AT 159, 000 AT 160, 000 AT 161, 000 AT 162, 000 AT 163, 000 AT 3 |
| NOTRE-DAME-D'OE | 000 OC 32, 000 OC 33, 000 OC 34, 000 OC 35, 000 OC 36, 000 OC 37, 000 OC 38, 000 OC 39, 000 OC 40, 000 OC 41, 000 OC 42, 000 OC 46, 000 OC 47, 000 OC 51, 000 OC 52, 000 OC 53, 000 OC 618, 000 OC 622, 000 OC 624, 000 OC 626, 000 OC 627, 000 OC 628, 000 OC 631, 000 AH 26, 000 AV 59, 000 AV 6 |
| CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE | 000 YA 28 (J), 000 YA 28 (K), 000 YB 17, 000 YK 20, 000 YB 2, 000 YB 3, 000 YB 5, 000 ZP 150, 000 ZR 127 (A), 000 ZR 128 (A), 000 ZR 137, 000 ZR 27, 000 ZR 28, 000 ZR 29, 000 ZR 40, 000 ZR 41, 000 ZR 42, 000 ZR 46, 000 ZR 47, 000 ZR 49, 000 ZR 59, 000 ZR 7, 000 ZS 103 (A) |

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, ROUZIERS-DE-TOURAINES, CERELLES, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OË, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MARC ANTOINE ROBIN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2023 :

- présentée par M. Marc-Antoine ROBIN
- demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 100,8595 ha correspondant aux parcelles suivantes :

| Communes | Références cadastrales |
|-------------------------|--|
| SAINT-CYR-SUR-LOIRE | 000 AN 197, 000 AR 1116 |
| ROUZIER-S-DE-TOURAIN | 000 ZL 26 |
| CERELLES | 000 ZA 1, 000 ZH 12 |
| METTRAY | 000 AS 116, 000 AS 70, 000 AS 71, 000 AS 72, 000 AS 73, 000 AT 130, 000 AT 148, 000 AT 149, 000 AT 150, 000 AT 154, 000 AT 155, 000 AT 156, 000 AT 157, 000 AT 158, 000 AT 159, 000 AT 160, 000 AT 161, 000 AT 162, 000 AT 163, 000 AT 3 |
| NOTRE-DAME-D'OE | 000 OC 32, 000 OC 33, 000 OC 34, 000 OC 35, 000 OC 36, 000 OC 37, 000 OC 38, 000 OC 39, 000 OC 40, 000 OC 41, 000 OC 42, 000 OC 46, 000 OC 47, 000 OC 51, 000 OC 52, 000 OC 53, 000 OC 618, 000 OC 622, 000 OC 624, 000 OC 626, 000 OC 627, 000 OC 628, 000 OC 631, 000 AH 26, 000 AV 59, 000 AV 6 |
| CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE | 000 YA 28 (J), 000 YA 28 (K), 000 YB 17, 000 YK 20, 000 YB 2, 000 YB 3, 000 YB 5, 000 ZP 150, 000 ZR 127 (A), 000 ZR 128 (A), 000 ZR 137, 000 ZR 27, 000 ZR 28, 000 ZR 29, 000 ZR 40, 000 ZR 41, 000 ZR 42, 000 ZR 46, 000 ZR 47, 000 ZR 49, 000 ZR 59, 000 ZR 7, 000 ZS 103 (A) |

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les 95,0735 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sont en cours de publicité:

| Communes | Références cadastrales |
|-------------------------|--|
| SAINT-CYR-SUR-LOIRE | 000 AN 197, 000 AR 1116 |
| ROUZIER-S-DE-TOURAIN | 000 ZL 26 |
| CERELLES | 000 ZA 1, 000 ZH 12 |
| METTRAY | 000 AS 116, 000 AS 70, 000 AS 71, 000 AS 72, 000 AS 73, 000 AT 130, 000 AT 148, 000 AT 149, 000 AT 150, 000 AT 154, 000 AT 155, 000 AT 156, 000 AT 157, 000 AT 158, 000 AT 159, 000 AT 160, 000 AT 161, 000 AT 162, 000 AT 163, 000 AT 3 |
| NOTRE-DAME-D'OE | 000 OC 32, 000 OC 33, 000 OC 34, 000 OC 35, 000 OC 36, 000 OC 37, 000 OC 38, 000 OC 39, 000 OC 40, 000 OC 41, 000 OC 42, 000 OC 46, 000 OC 47, 000 OC 51, 000 OC 52, 000 OC 53, 000 OC 618, 000 OC 622, 000 OC 624, 000 OC 626, 000 OC 627, 000 OC 628, 000 OC 631, 000 AH 26, 000 AV 59, 000 AV 6 |
| CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE | 000 YA 28 (J), 000 YA 28 (K), 000 YB 17, 000 YB 2, 000 YB 3, 000 YB 5, 000 ZP 150, 000 ZR 127 (A), 000 ZR 128 (A), 000 ZR 137, 000 ZR 27, 000 ZR 28, 000 ZR 29, 000 ZR 40, 000 ZR 41, 000 ZR 42, 000 ZR 46, 000 ZR 47, 000 ZR 49, 000 ZR 59, 000 ZR 7, 000 ZS 103 (A) |

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,7860 ha est exploité par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (M. Pierre ROBIN) mettant en valeur une surface de 152,58 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet de M. Marc-Antoine ROBIN est, d'une part de s'installer à titre individuel sur 100,8595 ha provenant de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS et de l'exploitation de M. Gilles LAHOREAU, d'autre part de rentrer dans la société EARL FERME DES GRANDS CHAMPS, où il sera l'unique associé-exploitant et qui mettra en valeur 29,5488 ha supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence successive avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

| | |
|--|---|
| Damien COCHARD | Demeurant :4 CHEMIN DU PLESSIS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE |
| - Date de dépôt de la demande complète : | 24/01/2023 |
| - exploitant : | 140 ha |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation | aucune |
| - élevage : | aucun |
| - superficie sollicitée : | 5,7860 ha |
| - parcelle en concurrence : | 000 YK 20 |
| - pour une superficie de | 5,7860 ha |

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Damien COCHARD, en date du 24 janvier 2023, pour une superficie de 5,7860 ha, prolongée par arrêté préfectoral le 16 mai 2023, sera accordée tacitement le 24 juillet 2023 en l'absence de candidature concurrente déposée dans les délais ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente successive de M. Marc-Antoine ROBIN a été examinée lors de la CDOA du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|--------------------|-----------------------|---|-----------------|-----------------|---|-------------------------|
| Damien COCHARD | Agrandissement | 175,3348 | 1 | 175,3348 | Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal | 3 |
| Marc-Antoine ROBIN | Installation | 130,4083 soit 29,5488 EARL FERME DES GRANDS CHAMPS + 100,8595 exploitation individuelle | 0,40 | 326,0207 | Installation en double activité au-delà de la dimension excessive (SAUP de 230 ha/UTA) 1 exploitant à titre secondaire ayant une activité extérieure salariée à 80 % | 4 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Marc-Antoine ROBIN correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Marc-Antoine ROBIN demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,7860 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale: 000 YK 20

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE LA PALLUE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/05/2023 ;

- présentée par la SCEA DE LA PALLUE

- demeurant 4 La Pallue – 36150 LA-CHAPELLE-ST-LAURIAN
- exploitant 252,68 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA-CHAPELLE-ST-LAURIAN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VATAN
- références cadastrales : ZO 58/ 81/ ZW 166

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-07-19-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA MAX AGRI (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, Madame Cécile COSTES, Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 18 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région centre-Val de Loire n° R24-2022-196 en date du 19 juillet 2022, au nom de l'EARL MAX AGRI (constitution d'une société et installation de Monsieur BINET Max, associé exploitant) ;

CONSIDÉRANT la modification de la structure sociétaire créée par Monsieur BINET Max lors de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'installation de Monsieur BINET Max se fait au sein de la SCEA MAX AGRI et non de l'EARL MAX AGRI ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 18 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2022-196 en date du 19 juillet 2022, au nom de l'EARL MAX AGRI, est modifié comme suit :

La SCEA MAX AGRI, demeurant La Perrine Autheuil – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 54 ha 09 a 02 correspondant aux parcelles cadastrales suivante :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
- référence cadastrale : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur FALLOU Bastien.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 18 juillet 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire n°R24-2022-196 en date du 19 juillet 2022, au nom de l'EARL MAX AGRI, est modifié comme suit :

La SCEA MAX AGRI, demeurant La Perrine Autheuil – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 173 ha 98 a 79 correspondant aux parcelles cadastrales suivante :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
- référence cadastrale : ZD45 ; ZD46 ; B82 ; ZD7 ; ZD71 ; ZD103 ; ZD6 ; ZD57 ; ZD63 ; ZB1 ; ZB2 ; ZB3 ; ZB29 ; ZC10 ; ZC4 ; ZC47 ; ZB8 ; ZB9 ; ZB12 ; ZB19 ; ZB13 ; ZB23 ; ZC61 ; ZC8 ; ZC11 ; ZC3 ; ZD5 ; ZD128 ; ZD53 ; ZD19 ; ZD126 ; B87 ; B91 ; ZD30 ; ZD61 ; ZC8 ; ZC11 ; ZC3 ; ZD5 ; ZD128 ; ZD53 ; ZD19 ; ZD126 ; B87 ; B91 ; ZD30 ; ZD61 ; ZB10 ; ZC12 ; ZC3 ; ZD52 ; ZC48 ; ZD31 ; ZD33 ; ZD124 ; ZD121 ; AA55 ; AA114 ; ZD32 ; ZD41 ; ZD62 ; ZD65 ; ZC7 ; ZD123 ; ZD125 ; ZD127 ;

- commune de : SAINT-DENIS-LANNERAY

- référence cadastrale : ZD60 ; ZD81 ; ZD95 ; ZD119 ; ZK42 ; ZK124 ; ZK126 ; ZK128 ; ZK129 ; ZK138 ; ZK24 ; ZK43 ; ZK44 ; ZK55 ; ZK25 ; ZK141 ; ZK142 ; ZK82 ; ZK90 ; ZK91 ; ZK116 ; ZK118 ; ZD57 ; ZD104 ; ZD59 ; ZD330 ; ZK89 ; ZD62 ; ZD105 ; ZK46 ; ZD331 ; ZD96 ; ZD58 ; ZK13 ; ZK22 ; ZK23 ; ZD103 ; ZD63 ; AH62 ; AH65 ; ZK39 ; ZK41.

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES et SAINT-DENIS-LANNERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-07-20-00011

CAF 41 Arrêté démandatement du 20 juillet 2023
version RAA

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA
PRÉVENTION**

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

ARRETE

du 20 juillet 2023 mettant fin aux fonctions d'administrateur d'un
membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du
Loir-et-Cher

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à
R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2022 – ADP CA CAF Loir-et-Cher - portant nomination
des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales
du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 20 décembre 2022 – ADP CA CAF du Loir-et-Cher -
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 11 avril 2023 – ADP CA CAF du Loir-et-Cher -
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 11 avril 2023 – ADP CA CAF du Loir-et-Cher -
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur
Théophile TOSSAVI, Adjoint Chef de l'antenne de PARIS de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Richard COLLINET perd le bénéfice de son mandat de membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Loir-et-Cher en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

ARTICLE 2 :

L'adjoint chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 20 juillet 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Le ministre des solidarités, de
l'autonomie et des
personnes handicapées
pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI

Ministère de la Santé et de la Prévention

R24-2023-07-20-00010

IRPSTI CVDL Arrêté démandatement du 20 juillet
2023 version RAA

ARRETE

du 20 juillet 2023 mettant fin aux fonctions de conseiller d'un membre
du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants du Centre-Val-de-Loire

Le ministre de la santé et de la prévention

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et
R. 612-1 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations
représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au
sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 – ADP IRPSTI CVDL – portant nomination des
membres du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-Loire,

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 - ADP IRPSTI CVDL - portant
modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-Loire

VU l'arrêté modificatif du 19 octobre 2022 - ADP IRPSTI CVDL - portant
modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale pour la
Protection Sociale des Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-Loire

VU l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur
Théophile TOSSAVI, adjoint chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Richard COLLINET perd le bénéfice de son mandat de membre
titulaire du conseil de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants du Centre-Val-de-Loire en tant que représentant
des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des entreprises de
proximité (U2P).

ARTICLE 2 :

L'adjoint chef d'antenne de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait le 20 juillet 2023,

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation
Signé : Théophile TOSSAVI